



Berne, le 27. SEP. 2019

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de la loi sur les embargos : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 27 septembre 2019, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi sur les embargos.

Étant donné l'urgence du projet, le délai de consultation doit être raccourci, conformément à l'art. 7, al. 4, de la loi sur la consultation (RS 172.061)¹. Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au

1^{er} novembre 2019.

L'ordonnance instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72) interdit d'importer de Russie et d'Ukraine des armes à feu, leurs composants et accessoires, des munitions et éléments de munitions, ainsi que des matières explosives, des engins pyrotechniques et de la poudre de guerre à usage militaire. L'interdiction a été imposée en 2015 pour quatre ans, sur la base de l'art. 184, al. 3, de la Constitution. Le 26 juin 2019, le Conseil fédéral a décidé de prolonger l'interdiction et chargé le DEFR d'établir une base légale reprenant la teneur de l'ordonnance.

Nous vous invitons à prendre position sur le projet et sur le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

¹ La prorogation de l'art. 1a de l'ordonnance sur l'Ukraine est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019. En vertu de l'art. 7c, al. 3, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010), l'art. 1a de l'ordonnance sur l'Ukraine deviendra automatiquement caduc le 31 décembre 2019 si le Conseil fédéral n'a pas soumis d'ici-là à l'Assemblée fédérale un projet établissant la base légale de son contenu.



Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous.

Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis si possible sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

lukas.regli@seco.admin.ch

Nous vous prions d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne compétente en cas de questions.

Lukas Regli, collaborateur scientifique secteur Sanctions SECO (tél. 058 467 68 16), se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral